

Renvoi au comité des secours publics de la pétition de la commune de Brice-Libre (Seine-et-Oise) en faveur de Françoise et Marie Bret, âgées et infirmes, qui demandent à bénéficier de la bienfaisance nationale comme mères adoptives de défenseurs de la patrie, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours publics de la pétition de la commune de Brice-Libre (Seine-et-Oise) en faveur de Françoise et Marie Bret, âgées et infirmes, qui demandent à bénéficier de la bienfaisance nationale comme mères adoptives de défenseurs de la patrie, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 241;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22082_t1_0241_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

B

[*La comm. de Brice-Libre à la Conv.; 28 therm. II*] (1)

Citoyens représentans,

Vous faire connaître les malheureux c'est leur assurer la protection et les secours auxquels ils ont droit. Pleines de confiance dans la bienfaisance et la générosité d'une nation qui a déclaré guerre aux châteaux et paix aux chaumières, les citoyennes Françoise et Marie Bret, filles natives et domiciliées en la commune de Brice-Libre (ci-devant Saint-Brice), canton d'Emile, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, vous exposent leur situation et leurs droits.

L'une, âgée de 62 ans, presque aveugle, l'autre âgée de 59 ans, grièvement estropiée, toutes deux incapables d'aucun travail lucratif, elles n'ont de ressource que dans les secours de la patrie, notre mère commune. Elles sont tantes maternelles de deux volontaires qui combattent pour la patrie, l'un depuis 2 ans sur les frontières du Nord, l'autre depuis un an dans l'armée de l'Ouest, mais elles doivent être considérées et traitées comme mères de ces deux citoyens demeurés orphelins depuis l'âge de 5 à 6 ans. Ce sont elles qui, trouvant dans leur cœur la loi bienfaisante de l'adoption, ont nourri, élevé et entretenu en commun les deux vengeurs de la patrie depuis leur plus tendre enfance. Leur honorable pauvreté ne les a pas empêché de leur prodiguer tous les soins qu'ils n'eussent peut-être pas trouvé dans des parens plus opulens et de partager avec eux le pain de leur indigence.

Elles en recueilloient le fruit dans leur respectable vieillesse. Ces deux jeunes et vertueux citoyens étaient leur seule ressource, leur unique soutien, ils partageaient avec elles le fruit de leur travail, ils les nourrissoient de leurs secours jusqu'au moment où, la patrie les appelant à sa défense, ils ont quitté leurs tantes, ou plutôt leurs mères adoptives, non pas sans regret mais sans défiance parce qu'ils les confioient à la bienfaisance nationale. Témoins de la conduite de ces tantes généreuses et désirant répondre aux vœux de leurs enfans adoptifs, deux fois les membres du corps municipal, sentant l'insuffisance des secours qu'elles ont pu recevoir dans la répartition d'une somme de 131 livres entre tous les indigens de la commune, les ont ajoutées au tableau des volontaires ayant droit aux secours de la patrie. Mais en vain, la loi ne renfermant aucune disposition en leur faveur.

Aujourd'hui c'est à vous, représentans du peuple, pères des malheureux et des indigens, que ces infortunées citoyennes s'adressent. Vous pouvez étendre jusqu'à elles et à leurs semblables la générosité nationale. Si elles ne sont pas mères par la nature, elles le sont par le cœur et, à ce titre, elles ont des droits sacrés aux secours de la patrie. Qu'un article additionnel consacre leurs droits et ceux de leurs

semblables. Si le nombre en est petit, il n'en mérite pas moins toute l'attention, toute la bienfaisance de la nation. Mais en attendant que cet article soit ajouté aux loix qui honoreront à jamais la République française, ordonnez, citoyens représentans, qu'un secours provisoire égal aux sommes reçues par les mères naturelles d'un deffenseur soit accordé à chacune d'elle. Sans doute vous ne balancerez pas à prononcer sur une demande aussi juste lorsque vous la verrez revêtue de l'attestation du conseil général de leur commune, dans laquelle elles sont regardées comme les véritables mères de ces deux citoyens.

Nous, maire, officiers municipaux, notables et agent national de la municipalité de Brice-Libre, canton d'Emile, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, après avoir pris lecture de la présente pétition, nous déclarons et affirmons qu'elle est sincère et véritable. En conséquence nous nommons les citoyens Thorigny et Hautemel, domiciliés en notre commune pour présenter à la Convention nationale ladite pétition au nom de toute la municipalité, pour obtenir la justice due et méritée auxdites citoyennes Bret. Fait en assemblée générale le 28 thermidor l'an 2^e de la République française une et indivisible.

GOUJON (*maire*), GANNERON (*off.*), BETINOY (*off.*), HAUTEMEL, Alexandre COURTOIS, PERRIER, DUQUESNE (*agent nat.*), DESPORTES (*secrét.-greffier*), THORIGNY (*ex-maire, par option rédacteur et orateur de la pétition*).

Renvoyé au comité des secours publics (1).

C

[*La c^{nne} Vincent à la Conv.; 29 therm.*] (2)

Représentans du peuple,

Au mois de juin 1784 (vieux style), la citoyenne Elizabeth Vincent, femme de Louis Rousset, maçon demeurant à Wissous, près Antony (3), fut conduite rue Ste-Margueritte, chez une sage-femme qui la présenta à une dame près de faire ses couches, qui la retint pour être nourrice de l'enfant qu'elle portoit; elles convinrent de prix 15 livres par mois. L'enfant lui fut remis le 28 juin et le premier mois lui fut payé à l'instant. On ne lui avoit pas dit les noms du père et de la mère mais elle vit, par l'extrait de baptême, que l'enfant, qui est un garçon, avoit été nommé *Alexandre, né d'hier, fils d'Eugène de Merville, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, ancien capitaine de dragons, et de Marie Vorrimont, son épouse, demeurant rue Ste-Margueritte, paroisse Saint-Sulpice; parein; Aubert Vassière, garçon menui-*

(1) Mention marginale du 30 therm. II signée Le Vasseur (de la Meurthe).

(2) C 316, pl. 1269, p. 38.

(3) Antony (Hauts-de-Seine) était alors dans le dépar^t de Paris; Wissous (Essonne) dans celui de Seine-et-Oise.

(1) C 316, pl. 1269, p. 37. Mentionné par J. Sablier, n° 1507.